

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.142 du 23 novembre 2001

A.75.230/VIII-2534

En cause : **MENNE** Gilbert,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Province du Brabant wallon,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Paul WALH, Eric GILLET
et Laure LEVI, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 1997 par Gilbert MENNE, qui demande l'annulation de la délibération du 3 juillet 1997 de la Députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon mettant fin à la mise à disposition du requérant auprès des a.s.b.l. F.T.P.B.W. et O.M.A.P.B.W. et de le réintégrer dans ses fonctions de directeur, chef du service du folklore, à temps plein à dater du 1^{er} septembre 1997;

Vu l'arrêt n° 72.285 du 9 mars 1998 suspendant l'exécution de la décision précitée et rejetant la demande de suspension pour le surplus;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire du requérant et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 août 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me LEVI, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par arrêté du 20 janvier 1983 de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant, Gilbert MENNE a été nommé à titre définitif dans le grade de directeur, rôle linguistique français bilingue, au sein du service provincial des recherches historiques et folkloriques et des relations culturelles et publiques.

2. A la suite de la scission de la Province de Brabant et "dans le but de poursuivre les missions de propagande touristique de la Fédération touristique de la province de Brabant, Communauté française", s'est créée l'association sans but lucratif "Fédération touristique de la Province du Brabant wallon" (F.T.P.B.W.), dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 30 novembre 1995.

Dans la même perspective et "dans le but de poursuivre les missions de promotion et d'expansion économique des artisanats et industries d'art de l'ancien Office provincial des Artisanats et Industries d'Art du Brabant pour la Communauté française

de la Province", s'est créée l'association sans but lucratif "Office des Métiers d'Art de la Province du Brabant wallon" (O.M.A.P.B.W.), dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 13 juin 1996.

La création de ces associations est due à l'initiative principale des autorités de la Province, dont de nombreux représentants siègent aux assemblées générales et contrôlent l'administration.

3. Par une convention signée le 8 juin 1995, la Province du Brabant wallon a confié à la F.T.P.B.W. "l'exécution, en tout ou en partie, de la politique touristique arrêtée par la Députation permanente".

Par une convention signée le 14 décembre 1996, la Province du Brabant wallon a confié à l'O.M.A.P.B.W. "l'exécution, en tout ou en partie, de la politique de l'artisanat d'art et de création arrêtée par la Députation permanente".

Par chacune de ces conventions, la province s'est engagée à soutenir l'action des associations notamment en mettant à leur disposition un subside et "tout ou partie du personnel provincial affecté au service du Tourisme, du Folklore et de l'Artisanat d'Art".

L'une et l'autre de ces conventions prévoient expressément que "ce personnel reste entièrement soumis à l'autorité provinciale" et que "la Députation permanente se réserve le droit de rappeler ce personnel au sein de l'Administration provinciale à tout moment".

C'est dans ce cadre que, selon le requérant, "tous les membres du personnel du service du tourisme, du folklore et de l'artisanat d'art de la Province (ont été) mis à la disposition de ces ASBL".

Pour sa part, le requérant est membre fondateur des deux associations, membre du conseil d'administration, du comité de direction et directeur de chacune d'elles.

De son côté, la partie adverse souligne que "le personnel provincial mis à disposition des a.s.b.l. exerce en réalité trois types de fonctions: les fonctions provinciales, l'exécution de tout ou partie de la politique de l'artisanat (pour l'a.s.b.l.

O.M.A.P.B.W.) et l'exécution de tout ou partie de la politique du tourisme (pour la F.T.P.B.W.) arrêtées par la partie adverse".

4. Le 14 mai 1997, F. JANSSENS, directeur d'administration ff. à la Direction d'administration de l'Economie et du Tourisme de la province et supérieur hiérarchique direct du requérant à la province, écrit à la greffière provinciale pour se plaindre de la faiblesse des moyens mis à sa disposition en général, et de l'absence de Gilbert MENNE, chef de service au Service du folklore en particulier. Il "plaide pour que le Chef du service du folklore puisse, dans les meilleurs délais, se consacrer pleinement à cette fonction".

5. Le 5 juin 1997, J. MARCHAL adresse à la greffière de la province une lettre portant notamment ce qui suit :

" En tant que Député permanent en charge du Tourisme, j'ai été désigné à la Présidence de la Fédération Touristique de la Province du Brabant wallon ainsi qu'à l'Office des Métiers d'art de la Province du Brabant wallon, dont la direction a été confiée à Monsieur Gilbert MENNE.

Depuis longtemps, la direction de ces asbl para-provinciales me préoccupe et j'ai de multiples raisons d'en être insatisfait. En conséquence, j'avais pris la décision de retirer la direction à Monsieur MENNE. (...)

Compte tenu de la gravité de la situation à Waterloo, il est urgent de déplacer Monsieur MENNE et de désigner un directeur ad intérim.

(...)

Vous trouverez en annexe du présent courrier, le rapport que je transmets à la Députation permanente afin qu'elle statue sur le changement d'affectation de Monsieur MENNE.

Je propose que celui-ci soit rappelé au sein de la 5ème Direction d'administration en tant que Chef de Service ff. Dès l'approbation du projet de cadre du personnel, Monsieur MENNE pourrait éventuellement, et à condition de prouver sa bonne volonté, occuper le poste de Directeur du Musée du Caillou. (...)"

A cette lettre est notamment joint un "Rapport sur la gestion des ASBL F.T.P.B.W. - Fédération Touristique de la Province du Brabant wallon (et) O.M.A.P.B.W. - Office des Métiers d'art de la Province du Brabant wallon - Propositions de réorganisation" daté du mois d'avril 1997 et transmis, avec diverses annexes, à la Députation permanente par J. MARCHAL. Y sont relevés le détail des "problèmes liés à la direction de la F.T.P.B.W. par Monsieur MENNE, ainsi que l'inaptitude de celui-ci à mener à bien un projet de développement touristique original et innovateur souhaité par la Députation permanente".

6. La greffière de la province établit une "note à la Députation permanente" non datée et libellée comme suit :

" Le service du greffe a reçu un courrier, daté du 5 juin 1997, de Monsieur le Député permanent Jacques MARCHAL. Par ce courrier auquel un rapport est annexé, Monsieur Jacques MARCHAL demande qu'il soit mis fin (lire "fin") au détachement de Monsieur MENNE à la FTPBW et à l'OMAPBW.

Il souhaite en conséquence que Monsieur MENNE soit réaffecté à la fonction de chef de service du folklore.

A ce courrier, doit être ajouté un autre courrier du Directeur d'administration ff. de l'économie et du tourisme exprimant, il y a peu, les difficultés rencontrées par l'absence de personnel affecté au service du folklore.

Dès lors et sur base des motivations contenues dans les annexes, plaise à la Députation permanente d'adopter les conclusions suivantes :

- 1° prendre connaissance du courrier de Monsieur MARCHAL, Député permanent, et du rapport de gestion des asbl FTPBW et OMAPBW;
- 2° prendre connaissance du courrier du Directeur d'administration ff. de l'économie et du tourisme faisant état des difficultés de gestion du service du folklore;
- 3° décider de mettre fin au détachement de Monsieur MENNE, directeur, dans les asbl FTPBW et OMAPBW;
- 4° affecter Monsieur MENNE à la fonction de directeur du service du folklore à exercer dans les bâtiments du Musée du Caillou."

7. Le 16 juin 1997, le dossier est communiqué au Député permanent BOUCHER.

8. Le 19 juin 1997, le conseil du requérant, Me BOURTEMBOURG, écrit au Gouverneur de la Province. Se référant à la lettre du 5 juin 1997 du Député permanent MARCHAL, il demande, "tenant compte des inconvénients considérables qu'entraînerait une telle modification d'attribution, et (de) la circonstance que la proposition faite se fonde sur des griefs faits à (son) client", quand son client pourra consulter l'intégralité de son dossier et être entendu par la Députation permanente.

Il réitère sa demande par courrier du 26 juin 1997.

9. Lors de sa séance du 26 juin 1997, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon adopte les conclusions du rapport de M. BOUCHER, soit :

- " 1) prendre acte du courrier de Monsieur J. MARCHAL, Président des ASBL "Fédération touristique" et "Office des Métiers d'Art";
- 2) ne pas retenir le rapport de gestion qui ne concerne que les ASBL;
- 3) charger le service du personnel et de la formation d'introduire un nouveau dossier à la Députation permanente étudiant les arguments de Me BOURTEMBOURG;
- 4) approuver ce point du procès-verbal séance tenante."

10. Le 2 juillet 1997, le Service juridique et du contentieux de la Province établit une note à l'attention de la greffière provinciale, où l'on peut lire notamment ce qui suit :

" (...)

En l'absence d'une décision expresse prise par l'autorité provinciale, le service juridique et du contentieux constate que Monsieur MENNE exerce simultanément trois fonctions, à savoir :

- chef de service au service du folklore;
- administrateur et directeur de l'asbl F.T.P.B.W. (...);
- administrateur (...) de l'asbl O.M.A.P.B.W. (...).

La fonction principale de Monsieur MENNE reste celle d'agent provincial et il est, dès lors, soumis aux obligations qui résultent du statut d'agent provincial qui lui est applicable.

Autant la province peut donc l'affecter librement à un autre service ou lui conférer d'autres attributions en relation bien entendu avec son grade de directeur à titre définitif, autant la nomination au sein d'un service ou le détachement du service vers une autre institution n'implique aucune obligation pour l'autorité provinciale d'y maintenir un agent. Il n'y a pas en la matière de droits acquis.

Si, implicitement, Monsieur MENNE et ce en application de l'article 6 de la convention du 8 juin 1995 signée entre la Province du Brabant wallon et l'asbl F.T.P.B.W. et l'article 5 de la convention du 14 décembre 1996 signée entre la Province du Brabant wallon et l'asbl O.M.A.P.B.W., a été mis à la disposition des asbl susdites, l'autorité provinciale peut explicitement entre autres le rappeler au sein de son service.

L'éventuel rappel de Monsieur MENNE auprès de son service provincial serait sans conteste une simple mesure administrative à motiver par la nécessité d'un bon fonctionnement de celui-ci.

La seule objection possible à cette procédure consisterait à prouver que le rappel de l'agent constituerait une sanction disciplinaire «déguisée» mais comme l'autorité provinciale a décidé (de) ne plus faire état de certains documents tels que la note du Président des asbl concernées et le rapport de gestion de celles-ci, ces documents n'ont plus de portée juridique et ne pourraient d'ailleurs en avoir puisqu'aucune procédure disciplinaire n'est entamée contre l'intéressé.

Il est clair également que le rappel éventuel de Monsieur MENNE ne peut entraîner aucune conséquence d'ordre pécuniaire ou professionnel dont on pourrait déduire l'existence d'une sanction disciplinaire.

Les fonctions exercées par Monsieur MENNE au sein des deux asbl relèvent du droit privé en ce sens que celles-ci n'ont pas été créées par un A.R. et donc régies par la législation relative au contrat de travail.

L'appréciation de la manière de servir d'un employé relève exclusivement des organes de gestion des asbl pour lesquelles il travaille.

Ce sont les autorités de ces asbl qui décident librement de mettre fin aux fonctions d'un employé à condition de respecter les formes prescrites. La perte éventuelle de ses «indemnités» ne serait donc que la conséquence d'une décision des autorités compétentes des asbl.

Ces organes privés ne peuvent être confondus avec une autorité provinciale comme la Députation permanente.

On ne peut donc imputer à la Députation permanente une attitude ou une décision prise par des organes privés et vice versa.

Il est à noter que tant la doctrine que la jurisprudence qualifient la mesure d'ordre comme étant une mesure justifiée par des motifs d'organisation du service et d'efficacité. Elle peut être à l'origine d'une procédure en matière disciplinaire et en ce sens elle peut avoir des conséquences directes sur les droits acquis d'un agent en modifiant le cours de sa carrière ou en l'éloignant d'un service pour des motifs attachés à sa manière de servir.

Il peut y avoir plusieurs types de mesure d'ordre et notamment :

- la suspension par mesure d'ordre ou suspension préventive
- le déplacement justifié par l'organisation et l'intérêt du service
- la disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ou encore la démission d'office
- etc.....

En cas de conflit, le Conseil d'Etat procède au contrôle des motifs d'une mesure d'ordre. Il examine la teneur de la décision ainsi que les circonstances qui l'ont générée.

Lorsqu'une mesure d'ordre est prise en considération du comportement d'un agent, l'autorité est tenue d'accorder à ce dernier des garanties analogues à celles auxquelles il peut prétendre en matière disciplinaire.

L'application, en matière non disciplinaire, des garanties liées au droit de la défense est justifiée, tantôt comme étant l'essence même du régime statutaire, tantôt par référence au principe de bonne administration et d'équitable procédure.

Le respect des droits de la défense en matière non disciplinaire n'oblige toutefois pas l'autorité à transposer littéralement les prescriptions du statut de l'agent relatives à la procédure disciplinaire mais seulement à donner des garanties équivalentes.

En ce qui concerne le dossier dont question, il y aurait simplement à faire prendre par la Députation permanente une décision mettant fin au détachement sur base du rapport du Directeur d'administration f.f. de l'Economie et du Tourisme faisant état des difficultés de gestion du service du folklore.

(...)"

11. Le même 2 juillet 1997, le Service du personnel et de la formation de la province établit une "note à la Députation permanente" libellée comme suit :

" En séance du 26 juin 1997, la Députation permanente a chargé le service du personnel d'instruire un dossier relatif à la mise à disposition de Monsieur MENNE, chef du service du folklore en tenant compte du courrier de Maître BOURTEMBOURG du 26 juin 1997 ci-annexé.

Considérant le courrier de Monsieur JANSSENS, Directeur d'administration f.f. de l'économie et du tourisme signalant les difficultés de gestion du folklore dues à la mise à disposition par la Province de son directeur auprès des ASBL F.T.P.B.W. et O.M.A.P.B.W., il est proposé à la Députation permanente de mettre fin à ce détachement.

Ainsi, Monsieur MENNE réintégrerait son emploi de directeur du service du folklore pour permettre le bon fonctionnement de ce service.

Afin de répondre aux arguments de Maître BOURTEMBOURG, un avis a été demandé au service juridique (...).

Le service juridique estime que la proposition de mettre fin à la mise à disposition de Monsieur MENNE ne peut pas être interprétée comme étant une mesure d'ordre donnant lieu à l'exercice des droits de la défense.

En effet :

- 1° La fin de mise à disposition auprès des asbl n'est pas une mesure d'ordre mais «une simple mesure administrative motivée par la nécessité d'un bon fonctionnement» du service folklore.
- 2° Subsidiairement, si l'on considère la fin de mise à disposition de Monsieur MENNE auprès des asbl précitées, comme une mesure d'ordre, cette mesure d'ordre ne mettant nullement en cause son comportement et sa manière de servir, l'autorité provinciale n'est pas tenue d'accorder à ce dernier des garanties analogues à celles auxquelles il pourrait prétendre en matière disciplinaire.

En conséquence, plaise à la Députation permanente d'adopter les décisions suivantes :

- 1°) prendre connaissance de l'avis du service juridique;
- 2°) mettre fin à la mise à disposition de Monsieur MENNE auprès des asbl F.T.P.B.W. et O.M.A.P.B.W. au motif que le bon fonctionnement du service provincial du folklore requiert une présence effective à temps plein de son Directeur, chef de service;
- 3°) réintégrer Monsieur MENNE dans sa fonction de Directeur - chef de service du folklore et ce, à temps plein, à compter du 01/08/1997, à prester sur le site de Folon;
- 4°) rédiger un courrier en réponse à Maître BOURTEMBOURG et notifier la décision à l'intéressé".

12. Le même 2 juillet 1997, le dossier relatif à la mise à disposition du requérant dans les ASBL F.T.P.B.W. et O.M.A.P.B.W. est communiqué pour rapport au Député permanent BOUCHER.

13. Le 3 juillet 1997, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon adopte les conclusions du rapport du Député permanent BOUCHER, soit :

- " 1^o) prendre connaissance de l'avis du service juridique;
- 2^o) mettre fin à la mise à disposition de Monsieur MENNE auprès des asbl F.T.P.B.W. et O.M.A.P.B.W. au motif que "le bon fonctionnement du service provincial du folklore requiert une présence effective à temps plein de son Directeur, chef de service;
- 3^o) réintégrer Monsieur MENNE dans sa fonction de Directeur - chef du service du folklore et ce, à temps plein, à compter du 01/09/1997, à prester sur le site de Folon;
- 4^o) rédiger un courrier en réponse à Maître BOURTEMBOURG et notifier la décision à l'intéressé";

Il s'agit de l'acte attaqué.

14. Le 11 juillet 1997, la greffière provinciale informe le conseil du requérant de la teneur de cette décision.

15. Le 30 octobre 1997, la Députation permanente adopte les conclusions du rapport du Député permanent BOUCHER proposant notamment de :

- " 3^o prendre acte du courrier du 29 septembre 1997 par lequel Monsieur Jacques MARCHAL, Président de l'asbl Fédération touristique informe la Province que Madame Régine ROY a été désignée en qualité de Directrice ad interim auprès de ladite asbl;
- 4^o à compter du 1^{er} septembre 1997: affecter Madame Régine ROY à la Direction d'administration de l'économie et du tourisme (service du folklore) en qualité de secrétaire d'administration".

16. Le 11 décembre 1997, la Députation permanente adopte les conclusions du rapport du Député permanent BOUCHER proposant notamment de :

- " 3^o prendre acte du fait que Monsieur Gilbert MENNE a été désigné au grade de Directeur au sein du service provincial des recherches historiques et folkloriques et des relations culturelles et publiques avec effet au 1^{er} février 1983;

- 4° conformément aux articles 4 et 5 du Règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant et dans les limites des dispositions de l'article 55 al. 3 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux, prendre acte que Monsieur Gilbert MENNE est désigné au grade de Directeur d'administration auquel est attachée l'échelle barémique A7 avec effet au 1er décembre 1997;
- 5° conformément à l'article 61 du Règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, affecter l'intéressé dans l'emploi de Directeur d'administration en extinction prévu au cadre du Musée du Caillou;
- 6° à dater du 1er décembre 1997, charger Monsieur MENNE, en complément de la fonction visée au 5° et sans frais supplémentaire, d'une mission au sein du service du folklore afin de collaborer à l'instruction des dossiers y traités. Cette mission s'exerce sous l'autorité du Directeur d'administration de la Direction d'administration de l'économie et du tourisme;
- 7° en conséquence, décharger Monsieur COURTOY, directeur du Domaine du Bois des Rêves, de sa charge de directeur du Musée provincial du Caillou et le remercier pour les services rendus tout au long de ces années";

Considérant que, compte tenu de l'affectation du requérant à l'emploi de directeur du Musée du Caillou consécutive à sa promotion au grade de directeur d'administration, le recours a perdu son objet en ce qu'il vise la décision "de le réintégrer dans ses fonctions de Directeur, chef du service du folklore, à temps plein, à dater du 1^{er} septembre 1997"; qu'en revanche, aucun élément du dossier n'indique que cette promotion aurait été incompatible avec son maintien à disposition auprès des A.S.B.L. F.T.P.B.W. et O.M.A.P.B.W.;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la décision attaquée ne fait pas grief au requérant, celle-ci ayant été prise dans l'intérêt du service, et plus particulièrement pour assurer la bonne marche du service du folklore; qu'elle considère que cette décision constitue, à cet effet, une mesure d'ordre par laquelle elle a veillé à organiser son "potentiel humain" de la façon la plus opportune pour ses services; qu'elle ajoute que cette décision n'a pas été prise en raison du comportement personnel du requérant et n'a aucun effet sur sa situation juridique;

Considérant que la mise à disposition d'un agent provincial auprès d'un organisme privé constitue une mesure originale qui permet d'une part à cet agent de conserver son statut administratif et pécuniaire dans son administration d'origine et d'autre part d'exercer ses activités auprès de cet organisme; qu'un tel acte ne saurait être qualifié de mesure d'ordre intérieur puisqu'il a pour finalité de faire sortir l'intéressé de l'ordre interne de la partie adverse; que, partant, le rappel de l'agent dans son service

d'origine n'est pas non plus une mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soulève une autre exception d'irrecevabilité, libellée en ces termes :

" Par requête enregistrée le 6 avril, le requérant a postulé l'annulation de la décision de la Députation permanente de la Province du Brabant wallon du 5 février 1998 de mettre Madame Régine ROY, Directeur faisant fonction du service folklore, à la disposition des a.s.b.l. F.T.P.B.W et O.M.A.P.B.W. pour y exercer le mandat de Directeur de ces a.s.b.l. précédemment exercé par le requérant.

Cette requête a été enregistrée sous le numéro G/A.78.120/VI-14.529.

La partie adverse soutient que ce second recours est irrecevable car dirigé contre une décision qui n'existe pas. Partant, le recours est sans objet.

La partie adverse soutient que si le requérant entendait contester la mise à disposition de Madame ROY à la disposition des a.s.b.l. F.T.P.B.W. et O.M.A.P.B.W., il lui appartenait d'entreprendre la décision de mise à disposition du 30 octobre 1997 - ce qu'il n'a pas fait dans le délai contentieux.

La partie adverse a exposé les motifs de l'irrecevabilité de ce second recours dans le mémoire en réponse déposé, dans cette seconde affaire, le 27 juillet 1997.

Il y a lieu également de s'interroger sur l'intérêt de Monsieur MENNE au recours en annulation contre la décision de mise à disposition de Madame ROY sachant qu'il n'a pas agi en annulation contre sa décision de mise à disposition à l'emploi de Directeur du musée du Cailloux.

Comme le relève le rapport de l'auditeur, l'intérêt du requérant au recours en cause est subordonné à l'introduction d'un recours en annulation contre la mise à disposition de Madame ROY auprès des a.s.b.l. précitées (...).

La recevabilité du présent recours est intimement liée à la recevabilité du recours dans l'affaire G/A.78.120/VI-14.529.

Or, la recevabilité de ce recours en annulation est précisément contestée.

Dans la mesure où la partie adverse estime que le second recours est irrecevable, le présent recours doit également être considéré comme étant irrecevable";

Considérant qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie adverse devrait tenir compte de l'effet rétroactif de l'arrêt et revoir la situation du requérant sans être liée par les décisions prises en conséquence de l'acte annulé; que le requérant garde intérêt au présent recours puisqu'il a contesté la légalité de la mise à disposition de Régine ROY auprès des associations précitées; qu'il importe peu que la partie adverse ait contesté la recevabilité de ce recours; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, "de l'erreur dans les motifs, de l'absence de motivation et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès et du détournement de pouvoir"; qu'il conteste l'exactitude du motif exprimé dans l'acte attaqué, motif selon lequel "le bon fonctionnement du service provincial du folklore requiert la présence effective à temps plein de son Directeur, chef de service"; qu'il souligne que "l'essentiel des compétences du service du tourisme, du folklore et de l'artisanat d'art ayant été concédé à des associations sans but lucratif à la disposition desquelles a été mis l'ensemble du personnel du service, ce service ne gère plus que le «folklore»", et que "ce travail consiste essentiellement à octroyer des subsides à des associations folkloriques pour l'organisation de carnavals, ainsi qu'à des associations et des cercles d'histoire, et ne requiert manifestement pas la présence à temps plein d'un membre du personnel du rang du requérant"; que, selon lui, l'acte attaqué n'est pas davantage motivé par de prétendus griefs et reproches formulés à son encontre, totalement infondés, mais "viserait avant tout à placer à la direction des deux a.s.b.l. jusqu'ici occupée par le requérant, un membre du cabinet d'un député permanent";

Considérant que la partie adverse répond que "les difficultés de gestion et de direction du Service folklore, liées à l'absence de disponibilité du requérant, sont bien réelles"; qu'elle cite, à cet égard, "les retards dans la liquidation des subventions 1995, les retards dans la gestion de certains dossiers, voire encore la gestion des absences"; qu'elle relève en outre que "toutes matières relatives au folklore et à la recherche historique ressortissent uniquement (au) Service du requérant", soit : la gestion des demandes de subsides à différentes associations, la gestion en interne des dossiers des asbl O.M.A.P.B.W. et F.T.P.B.W., le développement et la promotion du folklore du Brabant wallon, la gestion d'une bibliothèque de plus de quatre mille livres, l'aide aux chercheurs, l'organisation de la manifestation annuelle «Brabant wallon en fête», le secrétariat de l'association des villes carnavalesques du Brabant wallon, l'édition du Guide pratique du Folklore du Brabant wallon et d'autres publications, les relations avec d'autres services de la province ou d'autres provinces ou encore d'autres institutions, la coordination du domaine culturel, la participation à un colloque de la fondation «La ville brabançonne» en 1999 et la coédition d'un ouvrage sur le duché brabançon, outre d'autres nouvelles missions à proposer et à développer; qu'elle souligne que "l'ensemble de ces missions et des responsabilités qui y sont attachées correspondent manifestement au niveau du requérant, seul agent du Service du folklore de niveau 1" et rappelle que "ce dernier exerce les fonctions de chef de service du Service du folklore, service qui, jusqu'au 1^{er} septembre 1997, est en réalité dépourvu de responsable à temps plein"; qu'elle en conclut que "la décision attaquée est donc

l'expression d'un exercice régulier par la partie adverse de son pouvoir discrétionnaire", qu'"elle a été prise conformément à l'intérêt du service, bien compris par la partie adverse", et que "la motivation contenue dans la décision attaquée est correcte et correspond aux motifs réels qui la sous-tendent";

Considérant que le seul motif figurant dans l'acte attaqué est que "le bon fonctionnement du service provincial du folklore requiert une présence effective à temps plein de son Directeur, chef de service";

Considérant que la réalité de ce motif peut être mise en doute si l'on ne comprend pas comment des missions aussi nombreuses et importantes que celles énumérées par la partie adverse ont pu être délaissées pendant quelque deux ans, soit depuis que, en vertu de la convention signée le 8 juin 1995, la province a mis l'essentiel de son personnel à la disposition de la F.T.P.B.W.; qu'elle ne peut plus être admise lorsque l'on constate que, dès le 11 décembre 1997, Gilbert MENNE a cessé de diriger le Service provincial du folklore, tandis que Régine ROY, affectée audit service du folklore dès le 1^{er} septembre 1997, fut mise à disposition de la F.T.P.B.W. et de l'O.M.A.P.B.W. dès le 30 octobre 1997; qu'il apparaît ainsi qu'à tout le moins dès le 11 décembre 1997, le Service du folklore s'est retrouvé dans le même état de déréliction que celui auquel l'acte attaqué prétendait devoir remédier, sans qu'aucune pièce du dossier n'établisse que, entre-temps, d'autres mesures avaient été prises assurant désormais le bon fonctionnement du service; que, partant, le motif allégué par l'acte attaqué ne correspond à aucune réalité; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 3 juillet 1997 de la Députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon mettant fin à la mise à disposition de Gilbert MENNE auprès des a.s.b.l. F.T.P.B.W. et O.M.A.P.B.W.

Il n'y a plus lieu de statuer pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.